



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/11/24/Add.1  
8 June 2009

Original: FRANÇAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Onzième session  
Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel \***

**Sénégal**

**Additif**

**Opinions sur les conclusions et/ou recommandations, engagements  
volontaires et réponses présentés par l'Etat examiné**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

**REPONSES DU SENEGAL AUX RECOMMANDATIONS DU GROUPE  
DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL**

- 1. Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dès que possible (Haïti) ; compléter le processus de ratification de la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des Enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Mexique)**

Le Gouvernement sénégalais a adopté, le 09 avril 2009, en Conseil des Ministres, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, il s'engage à achever, dans les meilleurs délais, le processus de ratification.

S'agissant de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 06 février 2007, le Sénégal l'a ratifiée le 28 novembre 2008.

Le Gouvernement sénégalais s'engage à poursuivre le processus de ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en manière d'adoption internationale.

- 2. Adresser des invitations aux rapporteurs spéciaux sur la torture et sur l'indépendance des juges et avocats (Mexique) ; envisager d'offrir (Lettonie) et de mettre en œuvre (République Tchèque) une invitation permanente à toutes les procédures spéciales**

Le Sénégal a toujours accepté les demandes de visite des titulaires de mandat, au titre des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme. A ce jour, il a marqué son accord de principe aux demandes formulées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et celui en charge de la situation des défenseurs des droits de l'homme.

La demande de visite du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines, a été reçue après celles susmentionnées et sera traitée dans le même esprit.

Concernant la visite des rapporteurs spéciaux sur la torture et sur l'indépendance de la justice et des avocats, le Sénégal n'a pas encore reçu de demandes dans ce sens; il est disposé à les examiner si elles lui sont adressées.

Au demeurant, les Autorités sénégalaises ont déjà marqué leur accord sur une mission que le Comité contre la torture souhaiterait effectuer au Sénégal à une date à convenir d'accord parties.

S'agissant de l'invitation permanente à tous les titulaires de mandat, au titre des procédures spéciales, le Sénégal est disposé à étudier plus en avant cette possibilité. Pour l'instant, il maintient sa préférence pour l'option qu'il a toujours suivie dans ce domaine et consistant à répondre favorablement aux demandes de visite qui lui sont formellement faites.

**3. Respecter et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes sans aucune forme de discrimination (Belgique) ; prendre des mesures immédiates pour s'attaquer au problème de la discrimination, pour faciliter l'accès des femmes à l'éducation et à la santé et assurer pleinement leur protection (Mexique)**

Cette recommandation correspond à l'engagement connu du Sénégal en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du respect des libertés fondamentales consacrés par un important arsenal juridique qui permet aux individus et groupes d'individus d'user de voies de recours diverses et fiables pour assurer la protection de ces droits et libertés ainsi que leur propre sécurité juridique.

Le Sénégal a déjà pris des mesures législatives et réglementaires pour faire face au problème de la discrimination à l'égard des femmes et poursuivra son action dans ce sens, conformément à cette recommandation.

A titre illustratif, on peut citer les articles 1, 4,7, 15.2, 15.9, 17.3, 18 et 25 de la Constitution qui sont consacrés, sans équivoque, à l'élimination de toutes les formes de discrimination.

Dans le même sens, le Sénégal a adopté, le 13 novembre 2007, une loi constitutionnelle modifiant les articles 7, 63, 68, 71 et 82 de la Constitution et prévoyant que «la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives et aux mandats».

Ces mesures s'inscrivent dans une dynamique qui se poursuit dans le domaine considéré, par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- a) Élaboration de la Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (SNEEG) , pour la période 2005-2015 ;
- b) Intégration du genre dans les politiques et programmes de santé et d'éducation ;
- c) Adoption, en 2004, de la loi sur la santé de la reproduction.

Concernant la protection des femmes et des enfants, le Sénégal a renforcé l'arsenal juridique en la matière à travers une loi de 1999 modifiant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénal et sanctionnant l'excision, le viol, la pédophilie, l'attentat à la pudeur, le détournement de mineur avec le maximum de la peine si la victime est une mineure de moins de 13 ans ou une femme particulièrement vulnérable.

Concernant les mutilations génitales féminines, des actions soutenues de sensibilisation, de formation et d'accompagnement des populations ont permis l'abandon de la pratique de l'excision par 75 pour cent des 5 000 communautés. Les récalcitrants sont de plus en plus traduits en justice et sanctionnés. Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice a institué, par arrêté n°10545 du 10 décembre 2008, un Comité de Réflexion sur les violences faites aux Femmes et aux Enfants.

Dans le processus de réforme en cours du code pénal et du code de procédure pénal, il est proposé d'intégrer les points suivants :

a) Possibilité, pour les associations reconnues, de se constituer partie civile lorsque leur projet statutaire comporte la lutte contre les violences faites aux femmes pour les infractions qualifiées de viol, d'attentat à la pudeur, d'outrage public à la pudeur, de pédophilie, de prostitution forcée, de mutilation génitale, de harcèlement sexuel ou de proxénétisme ;

b) Fixation du point de départ de la prescription, en cas de violences sexuelles, à la majorité de la victime lorsque celle-ci est mineure au moment des faits, en vue de mieux sauvegarder les droits de la victime ;

c) Possibilité, pour tous les officiers de police judiciaire, d'effectuer des perquisitions et des visites domiciliaires à tout moment et en tout lieu où sont censés se trouver des mineurs en danger.

**4. Veiller à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance des juridictions (Pays Bas), renforcer l'efficacité du système judiciaire, notamment en ce qui concerne la durée des détentions provisoires (République Tchèque)**

Le Sénégal accepte cette recommandation et apporte les précisions suivantes pour confirmer qu'elle est déjà remplie.

Dès son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal s'est doté de règles de fonctionnement de l'Etat de droit, à savoir la séparation des pouvoirs et l'institution d'une justice dont l'indépendance est constitutionnellement consacrée.

En effet, après avoir réaffirmé dans son préambule l'attachement du Sénégal à la séparation et à l'équilibre des pouvoirs, la Constitution a solennellement proclamé en son article 88, l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif.

Elle proclame également l'indépendance des magistrats qui ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi (Article 89). L'indépendance du juge est matérialisée par les mesures de protection spéciales dont il bénéficie tout au long de sa carrière et dont la plus importante est son inamovibilité.

Les garanties statutaires des magistrats sont consacrées également par la loi organique 92-27 du 30 mai 1992, qui ne peut être modifiée par le Parlement que par une procédure spéciale requérant une majorité qualifiée. Cette loi a fait l'objet d'un projet consensuel de modification pour renforcer les garanties statutaires des magistrats, et leur assurer une plus grande indépendance.

Le projet en question prévoit, notamment, le renforcement du principe d'inamovibilité des magistrats du siège, la limitation de la durée de l'interdiction temporaire d'exercer, la modification, avantageuse pour le magistrat, des conditions de sa révocation ou de sa mise à la retraite d'office et la possibilité d'exercer un recours en annulation contre des mesures disciplinaires.

La durée de la détention préventive est réglementée en matière délictuelle par l'article 127 bis du code de procédure pénale. Ce texte dispose que le mandat de dépôt n'est valable que pour une durée de six mois non renouvelable.

En matière criminelle, la détention provisoire, bien que n'étant soumise à aucune

limitation de durée, est placée sous le contrôle et la surveillance du Président de la Chambre d'Accusation, en application de ses pouvoirs propres.

L'installation de nouvelles Cours d'Appel apparaît également comme un moyen efficace pour lutter contre les longues détentions avec l'organisation, par chaque Cour, de deux sessions d'assises dans l'année. Actuellement, trois Cours d'Appel fonctionnent et deux autres sont en voie d'être installées. Il faut également souligner l'adoption de la loi portant création d'une Commission nationale d'indemnisation du dommage résultant d'une longue détention.

**5. Contribuer à la lutte contre l'impunité au niveau international, en particulier par l'exécution (Suisse) dans les plus brefs délais (Irlande) du mandat qui lui est assigné par l'Union Africaine de traduire M. Hissène HABRE (ancien Président du Tchad) en justice (Irlande, Suisse)**

Cette recommandation correspond à l'engagement du Sénégal pris préalablement pour exécuter le mandat de l'Union Africaine et s'acquitter de ses obligations d'Etat partie à la Convention contre la torture. Le Sénégal est fin prêt pour organiser le procès de Hissène HABRE car les mesures législatives, constitutionnelles et réglementaires nécessaires sont effectives.

Il convient de noter que, lors du sommet de l'Union Africaine tenu en février 2009, le Sénégal a insisté pour obtenir un examen approfondi de cette question. C'est ainsi qu'à l'issue des discussions, l'Union Africaine, dans sa Résolution Assembly/AU/Dec.240 (XII), a réitéré ses félicitations au Sénégal pour les efforts entrepris en vue de l'exécution du mandat, et lancé un appel à la Communauté internationale pour qu'elle verse directement sa contribution à la Commission de l'Union.

**6. Réviser le code pénal en vue de dépenaliser les actes homosexuels (Royaume-Uni, Belgique, Canada) entre adultes consentants (Royaume-Uni) conformément aux dispositions de l'ICCPR, notamment en ses articles 2 et 26 (Canada), abroger l'article du code pénal qui pénalise ce comportement sexuel et qui est en contradiction avec la déclaration universelle des droits de l'homme (Pays Bas) ; réviser la législation nationale qui favorise la discrimination, l'engagement de poursuites judiciaires, la punition de personnes uniquement sur la base de leur orientation ou identité sexuelle (Slovénie), mettre fin à l'interdiction juridique des actes et pratiques homosexuels entre adultes consentants, libérer les personnes arrêtées sur la base de ces dispositions (République Tchèque) ; (Belgique) ; instaurer un débat national pouvant conduire à la dépenalisation de l'homosexualité (Irlande) ; adopter des mesures destinées à promouvoir la tolérance à cet égard, ce qui pourrait renforcer l'efficacité des programmes éducationnels en matière de prévention du VIH/SIDA (République Tchèque)**

Sur la dépenalisation de « l'homosexualité », il faut noter qu'au Sénégal, aucune disposition de la législation n'incrimine l'homosexualité. Le fait d'être un homosexuel au Sénégal n'est pas un délit et aucune poursuite judiciaire ne peut être initiée à cet égard, en vertu du principe constitutionnel de la légalité des crimes et des délits. Toutefois, il existe dans le code pénal sénégalais une incrimination des actes contre nature sur une personne de son sexe à travers l'article 319.

Au Sénégal, aucune personne ne se trouve actuellement en détention en raison de son

homosexualité. Sur la condamnation de jeunes sénégalais à des peines d'emprisonnement, pour actes contre nature, appel a été relevé et la juridiction compétente a prononcé l'annulation de la procédure pour vice de forme, suite à la violation des règles de procédure relatives aux visites domiciliaires.

**7. Prendre des mesures spécifiques et effectives (Suisse), y compris les mesures législatives (Suède) requises pour assurer le respect de la liberté d'expression (Suisse, Suède), d'association (Suisse) et de presse en conformité avec les normes internationales (Suède) ; abroger l'article 80 du code pénal relatif à l'atteinte à la sûreté de l'Etat qui restreint le droit à la liberté d'expression (France) ; respecter les engagements concernant la liberté d'expression auxquels il a souscrit par la ratification du ICCPR (Canada)**

La liberté d'expression est proclamée et garantie par la Constitution, laquelle renvoie à la loi pour la détermination de ses conditions d'exercice. Le régime juridique de l'exercice de la liberté d'expression est caractérisé par l'absence d'autorisation préalable à la création d'une entreprise de presse et de contrôle préalable du contenu des journaux avant leur publication. Des restrictions fondées sur la loi et liées aux impératifs de la protection de la vie privée et de l'ordre public encadrent l'exercice de cette liberté.

La plupart des poursuites engagées contre des journalistes concernent des délits de droit commun. Ces infractions sont soumises, en ce qui concerne leur poursuite et leur jugement, aux règles de procédure pénale. Aujourd'hui aucun journaliste n'est en conflit avec la loi à l'initiative de l'Etat.

La question de l'abrogation de l'article 80 du code pénal portant sur les atteintes à la sûreté de l'Etat, a été prise en compte dans le cadre des travaux de la Commission de réforme du Code pénal.

**8. Dépénaliser les délits de presse, suite à l'engagement pris par le Président de la République en 2004 (Irlande), take forward plans pour dépénaliser les délits de presse (Royaume Uni, Pays-Bas), comme approuvé par le Président de la République en 2004 et mentionné par le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression (Royaume Uni), revoir la législation sur la liberté de presse en vue de la rendre conforme aux standards internationaux (Belgique) dispenser aux membres de la police et des forces armées une formation en droits humains et la liberté de la presse dans le but de prévenir tout abus dans ce domaine (Saint Siège)**

Le Sénégal a manifesté, depuis 2004, sa volonté de dépénaliser les délits de presse. Cet engagement a été récemment réitéré par le Chef de l'Etat.

Les agents des forces de sécurité subissent une formation initiale en droits humains. Suivant les recommandations de la société civile, le Gouvernement s'engage à intégrer cette discipline dans les curricula de formation.

**9. Assurer de manière effective les libertés de manifestation et d'association (France), protéger les droits de réunion et la liberté d'expression dans le pays (Slovénie)**

S'agissant de la liberté de manifestation ou de réunion, il faut souligner que son exercice ne requiert qu'une déclaration préalable adressée à l'autorité administrative à titre d'information. En cas d'interdiction prononcée par une autorité administrative, les

requérants disposent d'une voie de recours en annulation devant la juridiction administrative. La gestion amiable de cette question par les acteurs concernés est généralement préférée à son règlement par voie juridictionnelle ; ce qui ne permet pas l'émergence d'une jurisprudence sur le contrôle des motifs avancés par l'administration au soutien de sa décision d'interdire certaines manifestations sur la voie publique.

**10. Fournir aux agents chargés de l'application de la loi et aux autorités judiciaires une formation spécifique relative à la protection des droits humains des femmes, des enfants et des personnes minoritaires en raison de leur orientation ou identité sexuelle, et mener des enquêtes et prendre des sanctions appropriées eu égard à toute violation des droits de l'homme commise par le personnel susmentionné (République Tchèque)**

Il existe des modules de formation en « Droits de l'Homme » dispensés aux élèves en formation à l'Ecole Nationale de Police et de la Formation Permanente ainsi qu'au niveau des Ecoles de Gendarmerie. La formation est renforcée par l'organisation, en partenariat avec le personnel de la justice et d'autres acteurs évoluant dans ce secteur précis, de séminaires et d'ateliers.

Les services de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont disposés à inclure la protection des personnes vulnérables comme les femmes et les enfants, dans le programme de formation initiale.

Des sanctions exemplaires, allant jusqu'à la radiation, sont prises à l'encontre de tout personnel qui serait convaincu de violations des droits de l'homme. Ces sanctions sont prononcées après enquête, dans le respect des droits de la défense.

-----